## DÉCISION N° DEC-III.03/114-VI/2021

## PORTANT ADOPTION DE LA MÉTHODE « LIGNES DIRECTRICES POUR LA REALISATION DES EXIGENCES DE LA NORME ISO 17025 DES LABORATOIRES DE TESTS SENSORIELS, PORTANT EN PARTICULIER SUR L'HUILE D'OLIVE VIERGE »

## LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL.

**Vu** l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table, en particulier l'article 1 «Objectifs de l'Accord» en matière de normalisation et de recherche, en ce qui concerne l'uniformisation des législations nationales et internationales et l'harmonisation des analyses physico-chimiques et organoleptiques, l'amélioration de la connaissance des caractéristiques de composition et de qualité des produits oléicoles en vue du regroupement des normes internationales qui permettent le contrôle de la qualité des produits, les échanges commerciaux internationaux et leur développement, la protection des droits des consommateurs et la prévention des pratiques frauduleuses et trompeuses et de l'adultération; et le chapitre VI «Dispositions concernant la normalisation»;

**Vu** l'actuelle version du document du COI sur les lignes directrices pour répondre aux exigences de la norme ISO 17025 relatives à la compétence des laboratoires d'analyse sensorielle, en particulier en ce qui concerne l'huile d'olive vierge et la décision correspondante ;

**Considérant** la mise en place de ces lignes directives dans les laboratoires d'analyse sensorielle, en simplifiant la forme dans laquelle elles sont appliquées par les chefs de jury et les responsables des laboratoires ;

**Considérant** la décision unanime des experts en évaluation organoleptique lors de leur réunion des 20 et 21 septembre 2021 ;

## **DÉCIDE**

- 1. Réviser la méthode COI/T.28/Doc. Nº 1/Rév. 5 «LIGNES DIRECTRICES POUR LA REALISATION DES EXIGENCES DE LA NORME ISO 17025 DES LABORATOIRES DE TESTS SENSORIELS, PORTANT EN PARTICULIER SUR L'HUILE D'OLIVE VIERG ».
- 2. La méthode COI/T.28/Doc. N° 1/Rév. 6 remplace et révoque la méthode COI/T.28/Doc. n° 1/Rév. 5.

Tbilissi (Géorgie), 25 novembre 2021